

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 28 MARS 2024

N°2024.18

CHEMIN DE LA FAY BARRÉ / SAS POTAIN TP

Nous, Maire de la Commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par la société POTAIN TP en date du 21 mars 2024 (courriel),

CONSIDERANT les travaux de renforcement Basse Tension (BT) à effectuer par la société POTAIN TP au niveau du Chemin de La Fay, nécessitant d'ouvrir une tranchée sur toute la largeur de la chaussée, et afin de sécuriser les lieux,

ARRETONS :

Article 1 : le Chemin de la Fay sera fermé à la circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdit, du **MARDI 2 AVRIL 2024 et pendant toute la durée des travaux**, entre le carrefour de la route de Sarry/Grand Rue et le carrefour avec le chemin de la Montée des Moines Blancs.

Article 2 : les riverains sont autorisés à accéder à leur propriété par le début ou bien par la fin du Chemin de la Fay selon qu'ils se situent en amont ou en aval des travaux.

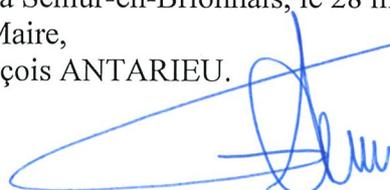
Article 3 : la signalisation relative à ces prescriptions sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera remis à l'entreprise.

Article 5 : les contrevenants audit arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Fait à Semur-en-Brionnais, le 28 mars 2024

Le Maire,
François ANTARIEU.



MAIRE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS
(S & L)